

Commission de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse du

PARLEMENT

DE LA

COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2009-2010

14 DÉCEMBRE 2009

COMPTE RENDU INTÉGRAL

SÉANCE DU LUNDI 14 DÉCEMBRE 2009

TABLE DES MATIÈRES

1	Questions orales (article 78 du règlement)	3
1.1	Question de Mme Caroline Cassart-Mailleux à Mme Evelyne Huytebroeck, ministre de la Jeunesse, relative à « l'installation du conseil d'administration du Conseil de la Jeunesse de la Communauté française »	3
1.2	Question de Mme Véronique Salvi à Mme Evelyne Huytebroeck, ministre de la Jeunesse, relative à « l'examen des demandes d'agrément pour l'ouverture au droit à recevoir des libéralités »	4
1.3	Question de M. Marc Elsen à Mme Evelyne Huytebroeck, ministre de la Jeunesse, relative à « l'accompagnement des jeunes après leur placement en IPPJ »	5

Présidence de M. Yves Reinkin, président

– L'heure des questions et interpellations commence à 14 h 10.

M. le président. – Mesdames, messieurs, la séance est ouverte.

1 Questions orales (article 78 du règlement)

1.1 Question de Mme Caroline Cassart-Mailleux à Mme Evelyne Huytebroeck, ministre de la Jeunesse, relative à « l'installation du conseil d'administration du Conseil de la Jeunesse de la Communauté française »

Mme Caroline Cassart-Mailleux (MR). – En date du 7 novembre dernier, l'assemblée générale du Conseil de la Jeunesse de la Communauté française a installé son nouveau conseil d'administration. Sa composition découle de l'article 9 du décret du 14 novembre 2008 instaurant le Conseil de la Jeunesse de la Communauté française selon lequel : « Dans le respect de l'article 3, §3 de la loi du Pacte culturel, l'assemblée générale élit en son sein un président et deux vice-présidents ainsi qu'un conseil d'administration composé de minimum 12 et de maximum 17 membres dont 60 % sont choisis parmi les membres visés à l'article », c'est-à-dire parmi les représentants des organisations de jeunesse et des centres de jeunes.

De plus, le décret confie aux services du gouvernement le contrôle de l'application correcte de ce décret.

Le 7 novembre, l'assemblée générale a procédé à l'élection des 17 membres du conseil d'administration. Selon l'article 8, §2, alinéas 1er et 2e, le nombre de membres émanant des organisations de jeunesse ou des centres de jeunes pouvant prétendre à un mandat d'administrateur devrait se limiter à 10 ; or il s'élève à 14, soit 80 % de ce conseil d'administration

Le texte, il est vrai, contient probablement une lacune puisque 60 % de 17 équivaut à 10,2. Il aurait sans doute fallu préciser « au maximum 60 % », ce qui revient alors à 10 membres sur 17. Néanmoins, il n'y a aucune raison de relever ce nombre à 14 !

La volonté de votre prédécesseur était, entre autres, d'accroître la participation de la jeunesse « non encadrée », celle qui ne dépend pas des organisations de jeunes ou des centres de jeunes.

Comment expliquez-vous que la composition

de cette instance soit à ce point contraire aux prescrits du décret ? Que comptez-vous faire pour qu'il soit respecté ?

Six membres de l'assemblée générale vous ont interpellée voici plusieurs semaines à ce sujet, sans obtenir de réponse.

Nous ne remettons absolument pas en cause l'existence et l'utilité du Conseil de la Jeunesse. Nous prendrons beaucoup de plaisir et d'intérêt à entendre l'exposé de ce conseil d'administration. Il est toutefois important que le décret soit respecté et, à défaut, vous devez en tant que ministre de tutelle prendre vos responsabilités. C'est une évidence. Il s'agira d'un signal de bonne gouvernance.

Mme Evelyne Huytebroeck, ministre de la Jeunesse. – J'ai le souci de respecter les décrets et je veille également à prendre mes responsabilités.

Le décret du 14 novembre 2008 instaurant le Conseil de la jeunesse vise à agréer à ce titre une asbl répondant aux prescriptions réglementaires dans l'esprit de la réforme voulue par M. Tarabella. Vous soulignez, madame Cassart, la volonté sous-jacente de promouvoir une représentation de la jeunesse non encadrée. J'imagine que c'est avec plaisir que vous avez constaté que la campagne électorale a été riche, diversifiée, tant en ce qui concerne le nombre de candidats que le taux de participation au scrutin, malgré quelques exceptions notables à la logique de promotion de candidatures individuelles.

Ni l'article 9 du décret ni les travaux parlementaires y afférant ne précisent si le taux de 60 % de membres d'organisations de jeunesse et de centres de jeunes est un taux minimum ou maximum. Cependant, plusieurs éléments tendent à démontrer clairement qu'une interprétation dans le sens d'un pourcentage minimum des membres visés à l'article 8, paragraphe 2, alinéas 1er et 2e, n'est pas à exclure juridiquement.

L'article 9 ne fixe pas de pourcentage pour les membres issus d'autres structures que celles visées à l'article 8, paragraphe 2, alinéas 1er et 2e. Au chapitre III du règlement des élections des membres du conseil d'administration du Conseil de la jeunesse, il est précisé que, quand les élus issus d'organisations de jeunesse et de centres de jeunes constituent moins de 60 % du conseil d'administration, la taille de ce dernier est réduite en écartant les élus non issus d'organisations de jeunesse et de centres de jeunes jusqu'à ce que la proportion 60-40 soit obtenue. Cet élément porté à la connaissance de l'assemblée générale lors de l'élection du conseil d'administration indique une in-

interprétation dans le sens d'un taux minimum de 60 % de membres d'organisations de jeunesse et de centres de jeunes.

Je ne vois aucune raison de considérer que la composition du conseil d'administration du Conseil de la jeunesse n'est pas conforme au prescrit du décret du 14 novembre 2008 instaurant le Conseil de la jeunesse. Les services de l'administration ne m'ont d'ailleurs pas signalé de situation problématique.

Il ne m'a pas été possible de répondre à l'interpellation de cinq membres de l'assemblée générale du Conseil de la jeunesse à laquelle vous avez fait allusion pour la bonne et simple raison qu'elle ne m'a pas été officiellement adressée. Je n'en ai eu connaissance qu'en lisant les journaux. Il me revient que c'est aussi le cas du Conseil de la jeunesse. S'il en avait été autrement, il aurait pu activer la commission électorale et, éventuellement, si un plaignant l'estimait nécessaire, la commission de recours, organe mis en place au sein du Conseil de la jeunesse à l'occasion des élections.

Il faut reconnaître à l'assemblée générale la légitimité des choix posés par ses membres lors de l'élection des membres du conseil d'administration choisis en son sein sur la base des candidatures déposées. Cette légitimité s'appuie fondamentalement sur le principe de la liberté associative et de la loi sur les asbl. Il ne m'appartient pas d'interférer dans le fonctionnement et les décisions prises par le Conseil de la jeunesse pour autant qu'elles respectent le décret.

D'après mes informations, le Conseil de la jeunesse effectuera une évaluation des élections dans le cadre de ses prérogatives. Ainsi, il fait preuve de la plus grande responsabilité face au nouveau processus. Cette évaluation se fera en collaboration avec mes services et fera l'objet du rapport d'activité 2009 du Conseil.

Mme Caroline Cassart-Mailleux (MR). – Je vous remercie pour cette réponse complète. Je n'avais pas d'a priori. Tout décret doit être respecté. Votre réponse m'a confirmé la légitimité de l'initiative.

1.2 Question de Mme Véronique Salvi à Mme Evelyne Huytebroeck, ministre de la Jeunesse, relative à « l'examen des demandes d'agrément pour l'ouverture au droit à recevoir des libéralités »

Mme Véronique Salvi (cdH). – Conformément à l'article 104, 3, e, du Code des impôts sur les revenus, les libéralités financières aux institutions

qui assistent les mineurs d'âge protégés sont déductibles de l'ensemble des revenus nets pour autant qu'elles soient agréées par les organes compétents des Communautés dont elles relèvent et, pour l'application de la loi fiscale, également par le ministre des Finances. Plusieurs associations qui ont demandé l'agrément depuis presque un an auprès du ministre n'ont toujours pas reçu de réponse. Le SPF Finances attendrait une décision de la Communauté française sur l'activité de ces associations dans le secteur de l'Aide à la jeunesse et/ou en collaboration avec ses acteurs.

En l'absence d'agrément, ces associations n'ont pu lancer un appel aux dons qui entraînera pour certaines un déficit financier. Confirmez-vous cette information ? Dans l'affirmative, les demandes d'agrément sont-elles en souffrance dans vos services ? Pourquoi le SPF Finances n'a-t-il pas reçu de réponse de la Communauté française ? Ces associations recevront-elles leur agrément d'ici la fin de l'année en sachant que la SPF Finances devra encore terminer la procédure ? Si la situation décrite s'avère, pourrait-on envisager de combler le manque à gagner dû à l'impossibilité de mener des récoltes de fonds ? Il serait dommage que des problèmes financiers entravent le travail remarquable de ces associations.

Mme Evelyne Huytebroeck, ministre de la Jeunesse. – Ce n'est que dans le courant du mois d'octobre que j'ai pris connaissance du problème grâce à une association qui avait introduit, à la fin de 2008, une demande d'agrément comme institution aux termes de l'article 104, 3°, e, du Code des impôts sur les revenus. Cette reconnaissance par la Communauté française doit ensuite permettre au ministre des Finances d'accorder le bénéfice de la déductibilité fiscale des libéralités faites à ces institutions. J'ai alors donné instruction à mon administration d'accélérer l'instruction de ces dossiers et de me transmettre le plus rapidement possible le dossier de l'ensemble des demandes introduites.

Votre question tombe à point puisqu'elle me permet de vous informer que, la semaine dernière, toutes les demandes introduites à ce jour auprès de l'administration de l'Aide à la jeunesse ont été transmises au ministre des Finances après avoir reçu un avis favorable de ma part. J'espère que ce dossier sera désormais traité rapidement et que le problème pourra être résolu. Depuis octobre, nous avons tout mis en œuvre pour débloquer la situation.

Mme Véronique Salvi (cdH). – Je vous remercie pour votre réponse extrêmement positive. J'espère que, grâce à l'accélération du traitement des dossiers, le processus pourra se poursuivre et que

ce genre de désagrément ne se reproduira plus à l'avenir.

1.3 Question de M. Marc Elsen à Mme Evelyne Huytebroeck, ministre de la Jeunesse, relative à « l'accompagnement des jeunes après leur placement en IPPJ »

M. Marc Elsen (cdH). – Depuis votre entrée en fonction, madame la ministre, nous avons pu constater que vous veillez à trouver, dans le cadre budgétaire actuel, un bon équilibre entre les politiques de prévention, de prise en charge des mineurs en danger ou en difficulté et de prise en charge adéquate des mineurs ayant commis des faits qualifiés infractions.

Je voudrais vous interroger sur l'accompagnement des jeunes qui sortent des IPPJ. Ils sont souvent désorientés et ont parfois un passé très lourd. Leur réintégration positive et constructive dans la société et la valorisation de l'image qu'ils ont d'eux-mêmes impliquent un accompagnement individuel efficace afin d'éviter autant que possible la récidive. Le plan de l'Aide à la jeunesse, lancé par la ministre précédente et dans la continuité duquel vous travaillez, prévoit des mesures bien spécifiques pour prendre en charge et orienter les jeunes sortant des IPPJ. Ainsi de nouveaux emplois ont-ils été créés, tant au sein des services d'accompagnement post-institutionnel (API) et des IPPJ qu'au sein des services privés, essentiellement les services d'aide et d'intervention éducative (SAIE), les centres d'accueil spécialisés (CAS) et les projets pédagogiques particuliers (PPP), augmentant ainsi substantiellement le nombre des prises en charge à la sortie des IPPJ.

Dans la Déclaration de politique communautaire, il est également prévu que le gouvernement « développera les capacités de prise en charge à la sortie des IPPJ afin d'assurer l'intégration des jeunes dans la société ».

Sur la base de ce qui précède et afin d'assurer au sortir de l'IPPJ la continuité du travail pédagogique réalisé avec le jeune durant son placement, j'aimerais savoir ce qui est actuellement mis en œuvre pour les accompagnements post-IPPJ. Quels sont les services qui prennent cet accompagnement en charge ? Dispose-t-on d'un mode d'évaluation de l'efficacité de cet accompagnement, notamment en termes de réduction du nombre de récidives ? Enfin, j'aurais aimé vous entendre sur la manière dont le jeune est pris en charge. Est-il accompagné dans ses démarches de réinsertion sociale (scolarité, activités extrascolaires, suivi psychologique) ?

Mme Evelyne Huytebroeck, ministre de la Jeunesse. – Le sujet dépasse le cadre d'une question orale. Ma réponse sera dès lors quelque peu réductrice mais j'imagine que nous reviendrons plus globalement sur les IPPJ.

Vous m'interrogez plus précisément sur les mesures de prise en charge et d'orientation adéquate des jeunes à la sortie d'une IPPJ.

En vertu de la convention conclue entre la Région wallonne et la Communauté française notamment, des moyens supplémentaires ont été octroyés à des services spécifiques afin d'augmenter la capacité de prise en charge. Cinquante et une prises en charge par an ont été créées par ce biais en 2009. Ces moyens supplémentaires seront confirmés dans les semaines à venir si le gouvernement wallon approuve la proposition du ministre de l'Emploi de reconduire la convention pour une durée de deux ans. Cela permettrait en outre de stabiliser quelque peu les personnes employées.

Votre question concerne également l'évaluation de l'offre globale d'accompagnement post-institutionnel et de l'adéquation des modalités actuelles de prise en charge. Au début de 2010, mon administration pourra fournir un état des lieux des prises en charge, à mettre en parallèle avec les orientations des jeunes à leur sortie d'IPPJ. Je vous transmettrai ces éléments pour l'année 2009 dès qu'ils me seront fournis. Ils permettront d'objectiver les effets du renforcement des services spécifiques au cours de ces dernières années.

Mes priorités consisteront notamment à assurer une collaboration accrue entre les services publics et privés de l'Aide à la jeunesse, à veiller à ce que le placement d'un jeune en IPPJ ne soit pas prolongé pour la seule raison qu'une solution post-placement n'a pas été trouvée par les intervenants IPPJ, à diversifier les possibilités de prise en charge afin de prendre en compte la diversité des profils et des parcours et, enfin, à utiliser au mieux l'ensemble des prises en charge possibles du dispositif de l'aide à la jeunesse (accompagnement dans le milieu de vie et d'hébergement) et ne pas réserver cette tâche aux seuls services spécifiques.

M. Marc Elsen (cdH). – Je vous remercie pour cette réponse forcément synthétique. Nous aurons l'occasion de revenir sur le sujet puisque de nouveaux éléments nous seront proposés au début de l'année 2010, tant sur les IPPJ en général que sur l'évaluation du renforcement des services.

Il est important de coordonner le mieux possible le travail des organismes privés et publics. J'estime que, dans un domaine qui est amené à se développer, il faut faire preuve de créativité pour

diversifier les réponses à apporter à des jeunes dont les situations sont diverses. On a en effet trop souvent caricaturé les jeunes placés en IPPJ en leur attribuant un profil type. Chaque cas nécessite une prise en charge spécifique.

M. le président. – Voilà qui clôt l'heure des questions et interpellations.

– L'heure des questions et interpellations se termine à 14 h 30.